

PROTOCOLE CONCERNANT LA CO-OPÉRATION COMMERCIAL ET ÉCONOMIQUE ENTRE LE CANADA ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (CECA)

LE GOUVERNEMENT DU CANADA,

d'une part, et

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, AU NOM DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE,
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE DANEMARK,
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
LE GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE,
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS,
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

d'autre part,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

ARTICLE 1

Les articles I à V de l'accord-cadre de coopération commerciale et économique entre le Canada et les Communautés européennes, signé à Ottawa, le 6 juillet 1976,⁽¹⁾ s'appliquent également aux domaines couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

ARTICLE 2

Le présent protocole s'applique, d'une part, au territoire du Canada et, d'autre part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est applicable, dans les conditions prévues par ce traité.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1976 N° 35.